

ANNEXE 2

FAITS ETABLISSEMENT

Le signalement d'infraction en milieu scolaire : depuis l'année scolaire 2016-2017, il est obligatoire pour les chefs d'établissements et les directeurs d'école de déclarer toutes les infractions et tous les incidents survenant en milieu scolaire dans l'application "Faits établissements".

Pour ce faire : **se connecter à l'application Arena - Module "Enquêtes et Pilotage" - "Pilotage établissements" - "Faits établissement"**

Cette application est ouverte aux établissements publics du premier et du second degré. Elle est destinée à enregistrer et transmettre tous les faits préoccupants (événements graves, phénomènes de violence) d'une école, d'une circonscription ou d'un établissement scolaire.

Elle permet d'assurer le suivi de ces faits.

Cette application rend impossible le classement des écoles, des circonscriptions et des établissements scolaires.

Ses objectifs :

Conçue par l'Éducation nationale à partir des usages et des besoins des utilisateurs, l'application répond à plusieurs objectifs :

- Permettre au directeur d'école, à l'IEN de circonscription ou au chef d'établissement de :
 - Signaler aux autorités académiques les faits préoccupants ;
 - Demander aux autorités académiques un accompagnement ;
 - Garder en mémoire ces faits sur une durée de 5 ans.
- Informer en temps réel les responsables départementaux et académiques ;
- Alerter le ministère sur les faits les plus graves ;
- Proposer une aide au pilotage sous forme d'un tableau de synthèse.

Des procédures approuvées (CNIL) :

L'enregistrement et la transmission des faits, leur traitement se déroulent selon des procédures approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'école, la circonscription ou l'établissement scolaire est le (la) seul(e) à conserver la visibilité des faits sur une durée de 5 ans.

Les autorités académiques disposent d'une visibilité des faits durant une année.

Des textes réglementaires :

[Circulaire n°2009-137 du 23 septembre 2009](#) relative à la sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance

[Bulletin officiel spécial n° 6 du 25 août 2011](#) et [décret n°2014-522 du 22 mai 2014](#) - J.O. du 24 mai 2014 relatifs aux procédures disciplinaires

[Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014](#) relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

[Circulaire n°2015-153 du 16 septembre 2015](#) relative au partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du Ministère chargé de l'Éducation nationale